

Décision relative à une demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique CYFLODIUM

de la société NISSO CHEMICAL EUROPE GMBH
enregistrée sous le n°2018-1214

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 4 février 2019,

La modification de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est autorisée** en France pour les usages et dans les conditions précisés dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Informations générales sur le produit

Noms du produit	CYFLODIUM CIDEYL VELKADO
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	NISSO CHEMICAL EUROPE GMBH Berliner Allee 42 D-40212 DUSSELDORF Allemagne
Formulation	Emulsion de type aqueux (EW)
Contenant	50 g/L - cyflufenamide
Numéro d'intrant	2110260
Numéro d'AMM	2130067
Fonction	Fongicide
Gamme d'usage	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception de la modification des conditions d'emploi mentionnée en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort le,

18 AVR. 2019

Françoise WEBER
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modification des modalités de l'autorisation

Liste des usages concernés autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
	0,5 L/ha	2/an	entre les stades BBCH 71 et BBCH 87	14	5	-	-	-
2 applications maximum par an et par parcelle. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.								
12553224 Pêcher*Trt Part.Aer.*Oridium(s)	0,5 L/ha	2/an	entre les stades BBCH 19 et BBCH 87	14	5	-	-	-
2 applications maximum par an et par parcelle. Une seule application avant le stade BBCH 71. Intervalle minimum entre les applications : 30 jours.								

La phrase :

« - SPe 1 : Pour protéger les eaux souterraines, ne pas appliquer ce produit ou tout autre produit contenant du cyflufenamide plus d'une année sur deux sur l'usage « pêcher ». »

est retirée.